

La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : les cadres juridiques (Questionnaire de suivi de la Convention de Lanzarote)

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose d'ériger en infraction pénale toutes formes d'abus sexuels concernant des enfants. Elle dispose que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, de protéger les enfants victimes et de poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties (article 1§2), a adopté les décisions suivantes :

- « 1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.*
- 2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles porte le suivi.*
- 3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le Comité de Lanzarote.[1]».*

La notion de cercle de confiance

3. En janvier 2018, le Comité de Lanzarote a conclu son premier cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ». La notion de « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur l'enfant et l'entourage de l'enfant, y compris les pairs[2].

Les cycles de suivi sur le cercle de confiance précédent et actuel

4. Les deux rapports de mise en œuvre adoptés à l'issue du premier cycle de suivi ont évalué les cadres et stratégies mis en place par les 26 États parties à la Convention de Lanzarote qui l'avaient ratifiée au moment du lancement du cycle de suivi[3]. Depuis lors, la Convention a été ratifiée par 22 autres Parties[4]

et de nombreux changements sont intervenus dans ce domaine du fait de l'élaboration de normes internationales et de la mise en œuvre de réformes nationales. Par ailleurs, la grande majorité des abus sexuels concernant des enfants se produisent dans le cercle de confiance de l'enfant[5]. Le Comité a donc décidé de revenir en 2023 sur le thème du premier cycle de suivi, à la fois pour faire le point sur la situation dans les 22 Parties qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen au cours du premier cycle et pour évaluer les suites données aux recommandations du Comité par les 26 Parties dont la situation avait été examinée.

5. Toutes les 48 Parties actuelles feront l'objet d'une évaluation simultanée afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi. Afin de refléter plus fidèlement la situation dans les Parties et de publier plus rapidement les premiers résultats, le cycle de suivi sera divisé en plusieurs parties et mené sur la base des informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes en réponse à des questionnaires spécifiques à chaque partie.

Implication de la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans le cycle de suivi

6. Conformément à la règle 26, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, le Secrétariat sollicite le point de vue des représentants de la société civile et de tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment en leur demandant de commenter les réponses des Parties à ce questionnaire ou par tout autre moyen (par exemple, en proposant aux observateurs et participants du Comité de Lanzarote d'envoyer toute information pertinente disponible concernant toute Partie à la Convention en répondant directement à certaines ou à toutes les questions de ce questionnaire). Le Secrétariat transmettra ces commentaires et réponses à la(aux) Partie(s) concernée(s) et les rendra publics.

Type de questions et éléments à prendre en compte pour y répondre

7. Chaque questionnaire de ce cycle de suivi contiendra des questions issues des recommandations et des conclusions du premier cycle de suivi du Comité, ainsi que quelques nouvelles questions inspirées des textes adoptés par le Comité et des normes internationales élaborées entre-temps, notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, visant à recueillir des informations à des fins de renforcement des capacités. La première partie du cycle de suivi consistera à examiner le cadre juridique et les procédures y afférentes en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance (« les cadres juridiques »).

8. Ce présent premier questionnaire a été adopté par le Comité de Lanzarote le 2 juin 2023. Il est rappelé que, conformément à la règle 26 du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote :

« ...2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que "personne de contact".

3. Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses aux questionnaires sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation.»

9. En outre, les Parties sont priées :

- de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local. Les États fédéraux, pour leurs entités souveraines, peuvent répondre aux questions de manière synthétique;
- de fournir les textes concernés (ou un résumé de ceux-ci) en anglais ou en français lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- de répondre aux questions dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, en spécifiant, quand cela s'avère nécessaire, comment les mesures pour les victimes et/ou les auteurs d'infractions tiennent compte des besoins spécifiques liés au genre.

10. L'expression « cadre juridique national » utilisée dans le questionnaire comprend non seulement les lois, mais aussi tout type d'acte réglementaire (décrets, résolutions, directives administratives, instructions et toute autre décision créant des effets juridiques pour plus d'un individu) ainsi que la jurisprudence des juridictions supérieures.

11. Les questions posées concernent les cadres juridiques relatifs aux formes d'activité en ligne et hors ligne. Si votre cadre juridique national les distingue, veuillez fournir des détails.

12. Comme indiqué plus haut, certaines questions sont incluses à des fins de renforcement des capacités. Partant, elles ne sauraient être interprétées comme indiquant une préférence pour une situation donnée ou une ligne de conduite donnée.

13. Le questionnaire utilise un système de code couleur pour vous aider à différencier les questions basées sur les recommandations « inviter » (en bleu) et « exhorter » / « considérer » (en rouge) du 1er rapport de suivi du Comité de Lanzarote. Les questions fondées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les textes adoptés par le Comité sont colorées en rouge. Les questions incluses à des fins de renforcement des capacités sont colorées en bleu.

14. Certaines des questions ne s'adressent qu'aux Parties spécifiques dont il a été constaté qu'elles n'étaient pas en conformité avec une exigence particulière de la Convention lors du premier cycle de suivi, ou à ces Parties et les 22 Parties qui n'avaient pas été évaluées lors du premier cycle de suivi. Toutes les autres questions sont censées recevoir une réponse de toutes les Parties.

[1] Règle 24 du [Règlement intérieur](#) du Comité de Lanzarote.

[2] Voir le [1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre »](#), p. 12. Des exemples de ces différentes catégories de personnes se trouvent aux paragraphes 123-125 du [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#).

[3] L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, l'Espagne, la Türkiye et l'Ukraine.

[4] L'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, le Monaco, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie

[5] Voir le [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), paragraphes 48 et 123-125.

IDENTIFICATION DU RÉPONDEUR

* Nom de la partie répondante ou concernée par la réponse

MONACO

* Nom/prénom de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

* Adresse électronique de la personne de contact/coordonateur

[REDACTED]

NOTIONS PRINCIPALES Question 1. Votre cadre juridique national :

a. érige-t-il les « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » en infraction distincte à caractère sexuel commise sur des enfants^[6]? Si oui, veuillez fournir une copie de la ou des dispositions pertinentes.

[6] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre » adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, Recommandation 3.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.a Non)

Toute personne qui par abus de position (reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence) aurait commis une infraction à caractère sexuel sur des enfants, ou aurait donné des instructions pour commettre ou faciliter l'exécution de cette infraction, s'exposerait à encourir les mêmes peines que les auteurs de ces crimes ou délits (application stricte du droit pénal général de la complicité).

En matière d'infractions à caractère sexuel, le législateur monégasque – en sus de la consécration de la circonstance aggravante ayant trait à la minorité de la victime – s'est attaché à adapter la répression au fait que l'auteur soit dans une relation de confiance avec l'enfant, car faisant partie de sa famille élargie, de son entourage, des personnes exerçant un contrôle sur l'enfant/ayant sa charge :

- Soit en prenant considération le fait que l'auteur soit, vis-à-vis de la victime, un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune ou la personne vivant maritalement avec lui,
- Soit en prenant considération le fait que l'auteur soit, vis-à-vis de la victime, toute personne ayant sur elle une autorité de droit ou de fait,
- Soit en prenant considération le fait que l'auteur abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de travail.

Tel est ainsi le cas pour les infractions à caractère sexuel prévues par le Code pénal :

- harcèlement sexuel (« le fait, même non répété, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ») ;
- chantage sexuel (« le fait, même non répété, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ») ;
- l'atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans (« tout acte à caractère sexuel, hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, sur un mineur de moins de quinze ans ») ;
- le viol (« le fait d'imposer à la personne d'autrui, de commettre ou de subir, sans son consentement, tout acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit ») ;
- l'agression sexuelle (« le fait d'imposer à la personne d'autrui, de commettre ou de subir, sans son consentement, tout acte à caractère sexuel sans acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital ») ;
- les attentats aux mœurs, incitations à la débauche et corruption de mineurs ;
- le proxénétisme.

L'on précisera du reste que la notion d'« autorité » est entendue de manière souple – pour que sa caractérisation n'apparaisse pas comme une source de difficulté dans l'établissement de la matérialité de l'infraction, et par conséquent de la répression. C'est ainsi qu'en matière de viol et d'agression sexuelle, l'autorité de droit ou de fait exercée sur la victime par l'auteur des faits pourra simplement être caractérisée par une différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur majeur (article 261-1).

Pour plus d'informations, veuillez consulter le document joint.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

4083c336-da64-4e2f-9ba8-77592aac1828/Question_1.a_Lanzarote_.docx

b. **[pour 22 Parties + la Belgique et le Luxembourg] érige-t-il en infraction distincte les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, plutôt que de considérer le fait que l'agresseur fasse partie du cercle de confiance de l'enfant comme une simple « circonstance aggravante »** ?^[7] Si oui, veuillez indiquer la disposition légale spécifique.

[7] *Ibid.*, Recommandation 2

- Oui
- Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (1.b Non)

Les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ne sont pas érigés en infraction distincte, mais constituent une circonstance aggravante pour de nombreuses infractions à caractère sexuel (cf. réponse détaillée supra).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [contient-il une liste précise de catégories d'adultes en contact avec des enfants qui sont automatiquement considérés comme détenant une telle position](#)^[8]? Si oui, veuillez énumérer ces catégories dans votre réponse.

[8] *Ibid.*, Recommandation 4. Exemples : les membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires), les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) ou qui exercent un contrôle sur l'enfant à titre professionnel ou en qualité de bénévole (y compris les personnes qui s'occupent d'enfants pendant leurs loisirs) et toute autre personne en laquelle l'enfant a confiance (y compris d'autres enfants).

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.c Oui)

Le droit positif monégasque contient une liste précise de catégories d'adultes en contact avec des enfants qui sont automatiquement considérés comme détenant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, c'est-à-dire comme relevant du « cercle de confiance » de l'enfant au sens que l'entend le Comité. C'est ainsi qu'en matière de chantage sexuel, viol, agression sexuelle, attentats aux mœurs, incitations à la débauche et corruption de mineurs (cf. présentation détaillée supra) sont ainsi listés (en regard de leur lien en qualité d'auteur, vis-à-vis de la victime) :

- Un ascendant,
- Un descendant,
- Un frère/une sœur,
- Un oncle/une tante,
- Un neveu ou une nièce,
- Toute personne ayant sur elle une autorité de droit ou de fait.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [définit-il la notion de « cercle de confiance »](#)^[9]? Si oui, veuillez fournir la définition.

[9] *Ibid*

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (1.d Oui)

En regard de sa dimension protéiforme de la notion de « cercle de confiance », le législateur monégasque entend privilégier un dispositif répressif qui soit conforme aux impératifs nés des exigences de prévisibilité, d'accessibilité, de clarté, de précision du droit pénal. Au titre des conditions qualitatives visant à garantir au justiciable le respect de ce principe de légalité appliqué au droit pénal, le dispositif pénal procède donc d'une appréhension précise des « acteurs » constitutifs de ce cercle de confiance.

S'en évince ainsi une liste détaillée (cf. supra) de personnes pouvant être considérées comme relevant du « cercle de confiance » de l'enfant (ascendant, descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce).

Le législateur monégasque est cependant attentif à la dimension opérationnelle et adaptatif du dispositif répressif. C'est la raison pour laquelle, comme précédemment évoqué – et en sus des acteurs énumérés, sont également appréhendées « toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

L'on rappellera par ailleurs que la notion d'« autorité » est entendue de manière souple, afin que sa caractérisation n'apparaisse pas comme une source de difficulté dans l'établissement de la matérialité de l'infraction, et par conséquent de la répression. Comme évoqué supra, c'est ainsi qu'en matière de viol et d'agression sexuelle, l'« autorité de droit ou de fait » exercée sur la victime par l'auteur des faits pourra simplement être caractérisée par une différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur majeur (article 261-1 C. pén.).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ÂGE DES VICTIMES Question 2. Votre cadre juridique national :

a. [pour 22 Parties + l'Italie, le Portugal, le Saint Marin et la Türkiye] prévoit-il que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence^[10]? Veuillez vous référer aux dispositions légales spécifiques.

[10] *Ibid.*, Recommandation 6.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (2.a Oui)

Conformément aux développements précédents (cf. supra), le droit positif monégasque assure la protection pénale de tout enfant de moins de 18 ans si celui-ci venait à être victime d'une quelconque infraction d'abus sexuels commise par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence.

Les infractions à caractère sexuel, définies aux articles 260 et suivants du Code pénal, font systématiquement l'objet de circonstances aggravantes lorsqu'elles sont commises contre un mineur – à savoir, conformément à l'article 298 du Code civil, la personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans – et par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. La formulation exacte varie selon les dispositions.

Les infractions d'exhibition sexuelle (article 260 du Code pénal), de harcèlement sexuel et de chantage

sexuel (articles 260-2 et 260-3 du Code pénal), de viol (articles 261-1 à 262-3 du Code pénal), d'agression sexuelle (articles 263 à 264-3 du Code pénal), et de proxénétisme (articles 268 et 269 du Code pénal) voient leur peine encourue aggravée si les faits sont commis sur un mineur ou, dans les cas de l'exhibition sexuelle, du harcèlement sexuel, du chantage sexuel et du viol, en présence d'un mineur.

Hormis le cas de l'exhibition sexuelle, toutes les infractions citées ci-dessus voient également leur peine encourue aggravée si les faits sont commis par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou ne personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Cette protection est renforcée pour les mineurs de moins de quinze ans. En effet, l'alinéa 4 dispose que dans ce cas, « la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes ».

Lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, l'alinéa 5 prévoit une présomption irréfragable d'absence de consentement.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

0db7e7b6-f909-4635-b4ee-418f10585eea/Question_2.a_Lanzarote_.docx

b. **[pour 22 Parties + la Macédoine du Nord et l'Ukraine] indique-t-il que l'âge légal de l'enfant pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence**^[11]? Veuillez fournir les détails.

[11] *Ibid.*, Recommandation 5.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (2.b Oui)

En droit pénal monégasque, l'âge légal de l'enfant pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence.

Par exemple, dans le cas de l'atteinte sexuelle – qui désigne « tout acte à caractère sexuel hors les cas de viol ou d'agression sexuelle » - l'article 261, alinéa 4, précise que :

« Sera puni de la même peine, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur âgé de quinze ans au moins, mais non émancipé par le mariage, lorsque les faits sont commis :

1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2°) par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. ».

L'âge légal du mineur pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas davantage en compte dans les autres infractions à caractère sexuel présentées supra.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 3. Votre cadre juridique national érige-t-il en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants :

a. **lorsque l'agresseur abuse d'une position reconnue d'influence**^[12]? Veuillez fournir les détails.

[12] *Ibid.*, Recommandation 1.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.a Oui)

Les infractions de harcèlement sexuel, de chantage sexuel, de viol, d'agression sexuelle, d'incitation à la débauche ou à la corruption de mineurs, de détournement de mineur et de proxénétisme voient leurs peines aggravées lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. (cf. réponses détaillées supra).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **[pour 22 Parties et la Belgique] lorsque la victime a moins de 18 ans, qu'elle est émancipée par le mariage et que l'agresseur est son conjoint ou son concubin**^[13]?

[13] *Ibid.*, Recommandation 7.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.b Oui)

Les infractions de viol et d'agression sexuelle sont fondées, en droit monégasque, sur l'absence de consentement de la victime. Aussi, elles sont réprimées indépendamment de l'âge de la victime, de son éventuelle émancipation par le mariage ou de son éventuel lien par le mariage avec l'agresseur.

Corrélativement, la minorité de la victime et l'éventuelle relation de mariage voire de concubinage avec l'agresseur peuvent constituer des circonstances aggravantes d'infractions à caractère sexuel.

Ainsi, l'article 262-2 du Code pénal punit le viol de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis sur un mineur par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de

vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

De manière analogue, l'article 264-1 du Code pénal sanctionne l'agression sexuelle de la réclusion de dix à vingt ans lorsqu'elle est commise sur un mineur par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

Les autres infractions à caractère sexuel, si la minorité de la victime peut faire l'objet d'une circonstance aggravante (voir supra), s'appliquent indépendamment de l'éventuelle émancipation par le mariage de la victime ou de son éventuel lien par le mariage avec l'agresseur.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour 22 Parties + la République de Moldova] lorsque l'auteur en position de confiance, autorité ou influence n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace**^[14]?

[14] *Ibid.*, Recommandation 8.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (3.c Oui)

Le corpus juridique monégasque érige en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants même lorsque l'auteur – en position de confiance, autorité ou influence – n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace.

Tel ainsi le cas en matière d'« atteinte sexuelle » (définie comme tout acte à caractère sexuel, hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, c'est-à-dire précisément sans contrainte, à la force ou à la menace) qui, commise par un majeur sur un mineur de moins de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, lorsque la différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur majeur est de moins de cinq ans (article 261 al. 2 C. pén.).

De la même manière – et à la faveur d'une répression plus sévère – le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans (toujours sans recours à la contrainte, à la force ou à la menace) sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est supérieure à cinq ans (article 261 al. 3 C. pén.).

Également – et sans que le recours à la contrainte, à la force ou à la menace n'ait à être caractérisé – sera puni de la même peine, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur âgé de quinze ans au moins, mais non émancipé par le mariage, lorsque les faits sont commis (article 261 al. 3 C. pén.) :

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Enfin, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur

un mineur de moins de quinze ans, lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (article 261 al.4 C. pén.).

Le Gouvernement Princier souhaite de surcroît préciser que, même dans les cas où la répression tend à appréhender un auteur qui aurait pu avoir recours à la contrainte, à la force ou à la menace, les notions de « autorité » ou de « contraintes » sont volontaires, définies et consacrées de manière opérationnelle et souple – afin que les difficultés liées à leur preuve ne viennent pas faire obstacle à leur répression.

Tel est particulièrement le cas en matière de viol et d'agression sexuelle. Ainsi, l'article 261-1 du Code pénal dispose que « pour l'application des dispositions du présent paragraphe [Paragraphe 2 – Viol et agression sexuelle], il n'y a pas consentement notamment lorsque la pénétration sexuelle, l'acte bucco-génital ou tout autre acte à caractère sexuel a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise ». Il est précisé à l'alinéa 2 que la contrainte peut être physique ou morale.

Les alinéas suivants précisent comment la contrainte peut être déterminée lorsque l'infraction est commise contre un mineur.

L'alinéa 3 de l'article 261-1 du Code pénal dispose que lorsque l'infraction est commise sur un mineur, la contrainte morale mentionnée à l'alinéa précédent ou la surprise mentionnée au premier alinéa peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur majeur.

L'alinéa 4 de l'article 261-1 du Code pénal précise que lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Enfin, l'alinéa 5 de l'article 261-1 du Code pénal dispose que lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, celle-ci est présumée ne pas avoir consentie à l'acte à caractère sexuel commis, sans qu'il soit possible d'en rapporter la preuve contraire.

Ainsi, ces précisions sur la détermination de la notion de contrainte permettent de recouvrir une large palette de situation dépassant la notion stricte de contrainte.

Il convient également de préciser qu'en cas de viol incestueux ou d'agression sexuelle incestueuse, l'article 261-2 prévoit que lorsque la victime est un mineur, celle-ci est présumée ne pas avoir consentie à l'acte à caractère sexuel commis sans qu'il soit possible d'en rapporter la preuve contraire. La nature de la contrainte n'entre alors pas en considération pour que l'infraction soit constituée.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

CHAMP D'APPLICATION DE L'INFRACTION Question 4. Votre cadre juridique national :

a. érige-t-il en infraction pénale d'autres abus sexuels commis sur des enfants que des rapports sexuels ou actes équivalents^[15]? Veuillez préciser quels sont les autres actes couverts et si la violation de l'«

intégrité sexuelle » de l'enfant constitue une infraction spécifique.

[15] *Ibid.*, Recommandation 9.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.a Oui)

La violation de « l'intégrité sexuelle » de l'enfant ne constitue pas une infraction spécifique en droit monégasque.

Toutefois, le Code pénal monégasque réprime les infractions à caractère sexuel suivantes, n'impliquant pas de rapports sexuels ou actes équivalents, qui sont interprétés ici comme relevant des infractions de viol et d'agression sexuelle évoquées supra :

- L'exhibition sexuelle (article 260 du Code pénal) est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'exhibition sexuelle définie à l'alinéa précédent est imposée à la vue d'un mineur.
- Le harcèlement sexuel et le chantage sexuel (article 260-3 du Code pénal) sont punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les faits sont commis sur un mineur, ou dès lors qu'un mineur était présent et y assisté, ou encore lorsque les faits sont commis par un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, leur conjoint ou leur partenaire d'un contrat de vie commune ou la personne vivant maritalement avec lui, ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- L'atteinte sexuelle (article 261 du Code pénal), qui désigne tout acte à caractère sexuel hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, est punie :
 - d'un emprisonnement de trois à cinq ans lorsqu'un majeur exerce une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans et que la différence d'âge entre le majeur et le mineur est de moins de cinq ans ;
 - d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsqu'un majeur exerce une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans et lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans ;
 - d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsqu'un majeur exerce une atteinte sexuelle sur un mineur âgé de quinze ans au moins, mais non émancipé par le mariage, et lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
 - de la réclusion de cinq à dix ans lorsqu'un majeur exerce une atteinte sexuelle sur un mineur âgé de moins de quinze ans lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- L'incitation à la débauche ou à la corruption de mineurs et le détournement de mineur (article 265 du Code pénal) est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. La peine est portée à cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque :

- le délit a été commis, tenté ou préparé par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ;
- lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement accueillant habituellement des mineurs ou à l'occasion des entrées ou sorties de mineurs, aux abords d'un tel établissement ;
- lorsque le délit a été commis à l'encontre d'un mineur dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur.

La peine est de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque la victime de l'infraction est un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis.

- Le proxénétisme (article 269 du Code pénal) est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur ou par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou l'état de dépendance matérielle ou psychologique dans lequel se trouve placée, vis-à-vis d'elle, la personne qui se prostitue.

La peine est portée à dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ou en bande organisée.

- Enfin, l'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait au mineur ou à un tiers, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

bdfb45dc-a7ca-496a-9edf-a68e52ab32c8/Question_4.a_Lanzarote.docx

b. [pour 22 Parties + la Bulgarie] prévoit-il les mêmes sanctions pour les abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel^[16]? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[16] *Ibid.*, Recommandation 11.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (4.b Oui)

Le droit pénal monégasque ne consacre aucune distinction quant aux quanta encourus, prévoyant les mêmes sanctions pour les abus sexuels, que ceux-ci soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour 22 Parties + l'Albanie et la République de Moldova] fait-il une référence distincte aux « activités homosexuelles » dans la description des infractions pénales d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commises sur des enfants**^[17]?

[17] *Ibid.*, Recommandation 12.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (4.c Non)

Non, le droit pénal monégasque ne fait aucune référence aux « activités homosexuelles » dans la description des infractions pénales d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commises sur des enfants.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

POURSUITES D'OFFICE (*EX-OFFICIO*) Question 5. Votre cadre juridique national :

a. **prévoit-il l'obligation d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pour des faits d'exploitation et d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sans qu'une plainte ait été déposée par la victime ou son représentant légal**^[18]?

Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[18] *Ibid.*, Recommandation 57.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (5.a Non)

Des enquêtes sont effectuées d'initiative et l'opportunité des poursuites est décidée par les magistrats.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **prévoit-il l'obligation de poursuivre la procédure même si la victime retire sa plainte ou se rétracte** ^[19]?

Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.

[19] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (5.b Oui)

Des enquêtes sont effectuées d'initiative et l'opportunité des poursuites est décidée par les magistrats.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **[pour le Portugal]** en cas d'abus sexuels commis par un adulte sur un enfant âgé de 14 à 16 ans n'ayant pas entraîné le décès ou le suicide de l'enfant, le dépôt préalable d'une plainte par l'enfant victime est-il nécessaire pour ouvrir une enquête et engager des poursuites^[20]? Veuillez fournir les détails.

[20] *Ibid.*, Recommandation 56.

- Oui
 Non

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

MESURES APPLICABLE AUX ENFANTS QUI COMMETTENT DES INFRACTIONS SEXUELLES ET AUX ENFANTS AYANT DES COMPORTEMENTS SEXUELS A RISQUE ET PRÉJUDICIALES

Question 6. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il des mesures non pénales pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui commettent des abus sexuels sur d'autres enfants^[21]? Veuillez fournir les détails.

[21] Inspiré des arrêts *X et autres c. Bulgarie* (n° 22457/16), du 2 février 2021, et *A.P. c. République de Moldova* (n° 41086/12), du 26 octobre 2021.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (6.a Oui)

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'âge de la responsabilité pénale à Monaco est fixé à 13 ans (voir en ce sens l'article 9, 4°, de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, qui dispose que la juridiction saisie pourra « prononcer contre le mineur, s'il est âgé de treize ans au moins, la peine prévue par le texte pénal réprimant l'infraction (...) »).

Sauf mention contraire, les éléments présentés infra s'appliquent à tous les mineurs, qu'ils soient ou non âgés de plus de 13 ans.

La loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants prévoit, en son article 2, que « si l'infraction autre qu'un crime a été relevée à la charge d'un mineur présentant des garanties suffisantes de représentation, le procureur général aura la faculté, avant toute décision ou réquisition, d'ordonner les mesures qui paraîtront utiles aux fins d'établir la personnalité du mineur et, le cas échéant, les moyens propres à le rééduquer (...) ».

L'article 3 de la même loi prévoit qu'« au vu des renseignements recueillis et alors même que l'infraction semblerait légalement établie, le Procureur général pourra, si l'intérêt du mineur l'exige et si la personne lésée a renoncé à se porter partie civile, soit classer l'affaire purement et simplement, soit se borner à admonester le mineur. ».

Si toutefois une information préalable a été ouverte en cas de crime ou de délit et confiée au Juge tutélaire, conformément à l'article 4 de la loi, et que cette information aura établi l'existence de l'infraction, l'article 7 de la loi prévoit que le « Juge tutélaire pourra, sur les réquisitions conformes du Procureur général, si l'intérêt du mineur l'exige et si la personne lésée déclare renoncer à toute constitution de partie civile, rendre, en faveur du mineur inculpé, une ordonnance de non-lieu assortie, le cas échéant, de l'une des mesures prévues aux chiffres 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 9. ».

Ces dernières mesures correspondent, respectivement, à :

- faire adresser au mineur, par le Président, une simple admonestation (1°) ;
- rendre le mineur à ses parents ou la personne qui en avait la garde ou encore à une personne indiquée dans la décision, soit purement et simplement, soit sous le régime de la liberté surveillée, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la majorité ou pour une durée moindre (2°) ;
- mettre en œuvre une mesure de réparation, précédée ou non d'une médiation, par laquelle l'auteur de l'infraction, procède à l'indemnisation pécuniaire ou en nature de la victime de l'infraction (5°) ;
- ordonner, pour une durée qu'elle détermine, l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation, ou d'une activité auprès d'une structure sanitaire, sociale professionnelle, ou d'une association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels (6°).

Enfin, s'il est procédé à la mise en jugement des mineurs, et que les faits sont établis à la charge du mineur, l'article 9 de la loi prévoit plusieurs décisions possibles pour la juridiction saisie, dont celles évoquées supra, mais également :

- Ordonner, dans les mêmes conditions de temps, le placement du mineur dans un établissement monégasque ou français, habilité à recevoir des délinquants mineurs (3°) ;
- Prononcer contre le mineur, s'il est âgé de treize ans au moins, la peine prévue par le texte pénal réprimant l'infraction, compte tenu tant des nécessités de la répression que des possibilités de relèvement moral et de rééducation du coupable (4°).

Cette dernière décision – prévue à l'article 9, 4°, de la loi n° 740 – constitue bien évidemment une mesure pénale, mais ne s'applique qu'aux mineurs âgés de plus de treize ans, conformément à l'âge de la responsabilité pénale évoquée supra.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. fait-il une distinction entre les adultes et les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale aux fins de l'application de sanctions pour les infractions d'abus sexuels sur enfants ? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques et préciser l'âge de la responsabilité pénale dans votre système juridique^[22].

[22] Question incluse à des fins de renforcement des capacités.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (6.b Non)

Les magistrats disposent, comme présenté supra dans le cadre de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, d'un certain nombre de possibilités spécifiques aux mineurs.

Comme vu précédemment, l'âge de la responsabilité pénale à Monaco est fixé à 13 ans (voir en ce sens l'article 9, 4°, de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, qui dispose que la juridiction saisie pourra « prononcer contre le mineur, s'il est âgé de treize ans au moins, la peine prévue par le texte pénal réprimant l'infraction (...) »).

Les articles 34-1 et 34-2 du Code de procédure pénale (voir Annexe 3) prévoient, depuis leur introduction par la loi n° 1.533 du 9 décembre 2022 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites, que le Procureur général pourra recourir, sous certaines conditions, à une série de mesures alternatives aux poursuites en cas de contravention ou de délit par un mineur de plus de treize ans.

S'agissant des peines encourues par ces derniers, l'article 46 du Code pénal prévoit que la peine ne pourra pas dépasser, en matière de crime, vingt ans d'emprisonnement ; et qu'en matière de délit, la peine ne pourra excéder la moitié de celle qu'aurait encourue un majeur de dix-huit ans.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 7. Votre cadre juridique national :

a. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus^[23]? Veuillez fournir les détails.

[23] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre », Recommandation 26.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (7.a Non)

A ce jour, un « guide de l'information préoccupante et du signalement de mineurs en danger ou en risque de l'être » régit la possibilité pour les professionnels de procéder à de tels entretiens sans avertir ou demander le consentement des titulaires de l'autorité parentale, sans que « cela soit contraire à l'intérêt de l'enfant, voire aggrave le danger qu'il court (risque de passage à l'acte, abus sexuels, maltraitance grave...) ». Ce guide a valeur de procédure interne pour les professionnels de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) et de guide de bonne pratique pour les entités intervenant dans le champ de la protection de l'enfance à Monaco.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans recueillir le consentement préalable de ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus^[24]? Veuillez fournir les détails.

[24] *Ibid*

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (7.b Non)

A ce jour, un « guide de l'information préoccupante et du signalement de mineurs en danger ou en risque de l'être » régit la possibilité pour les professionnels de procéder à de tels entretiens sans avertir ou demander le consentement des titulaires de l'autorité parentale, sans que « cela soit contraire à l'intérêt de l'enfant, voire aggrave le danger qu'il court (risque de passage à l'acte, abus sexuels, maltraitance grave...) ». Ce guide a valeur de procédure interne pour les professionnels de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) et de guide de bonne pratique pour les entités intervenant dans le champ de la protection de l'enfance à Monaco.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. permet-il d'éloigner l'agresseur présumé du milieu familial en cas de soupçon raisonnable d'abus sexuels commis sur un enfant vivant dans le même milieu que le suspect^[25]? Veuillez fournir les détails.

[25] Cette question découle du raisonnement du Comité selon lequel « l'éloignement de l'auteur des faits incriminés est une solution préférable à celui de la victime » (page 28 du 1er rapport de mise en œuvre).

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (7.c Oui)

La sécurité des victimes de violences domestiques, y compris d'abus sexuels, est une priorité pour le Gouvernement. Celle-ci se manifeste par une mise à l'abri de la victime présumée dans un logement social mis à sa disposition à cet effet. Ainsi, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales se coordonne avec les associations et les différentes entités de la Principauté qui œuvrent dans la protection des victimes présumées de violences domestiques, pour les accompagner au mieux dans cette épreuve.

Dans le cas où un enfant mineur serait présumé avoir subis des abus sexuels commis par une personne vivant dans le même foyer que lui, le placement d'urgence au Foyer de l'enfance Princesse Charlène peut être ordonné par le Procureur général (seul foyer en Principauté). Il convient de préciser qu'un tel placement trouve son fondement dans l'article 318 du Code civil, qui dispose que :

« Dès sa saisine, le juge tutélaire peut prescrire une enquête sur la personnalité du mineur, son milieu familial, et ordonner toutes autres mesures d'information qui lui paraîtraient utiles.

Pendant l'enquête, il peut, par ordonnance, prendre à l'égard du mineur toute mesure de protection que requiert sa situation.

En cas d'urgence, le Procureur général a le même pouvoir, à charge de saisir dans les deux jours ouvrés le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure ».

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. **prévoit-il l'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial en tant que procédure de dernier ressort ? Cette procédure est-elle clairement définie et énonce-t-elle les modalités et la durée de l'éloignement**^[26]?
Veuillez fournir les détails.

[26] *Ibid.*, Recommandation 27.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (7.d Non)

L'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial n'est pas prévu comme une procédure de dernier ressort, la protection et la sécurité de l'enfant constituant les préoccupations primordiales des services sociaux ainsi que des autorités judiciaires de la Principauté, l'éloignement est prononcé dès que cela est nécessaire.

Par ailleurs, un placement d'urgence au sein du Foyer de l'enfance peut également être prononcé sur le fondement des dispositions du Code civil (article 318). Les modalités et la durée de l'éloignement dépendent de l'appréciation du juge qui les fixe en fonction de chaque situation, au regard du danger auquel la victime est ou a été exposée.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. permet-il aux différents organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants de partager, le cas échéant, des informations d'ordre privé^[27]?

Veillez fournir les détails.

[27] *Ibid.*, Recommandation 25.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (7.e Non)

A ce jour, le partage des informations confidentielles n'est pas organisé juridiquement. En pratique, les professionnels participant directement ou concourant à la politique de protection de l'enfance échangent entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en œuvre des actions de protection. Le partage n'est effectué que dans le but d'évaluer une situation personnelle. Il est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Une réflexion est en cours afin d'encadrer le partage d'informations entre la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, lorsque la situation le nécessite, et les différentes institutions œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 8. Votre cadre juridique national distingue-t-il clairement :

- les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et
 - les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné^[28]
- ? Veuillez fournir les détails.

[28] *Ibid.*, Recommandation 32.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (8 Oui)

La déchéance des droits parentaux est appréhendée par l'article 267 al.3 du Code pénal, qui prévoit que, pour les infractions listées aux articles 265 et 266 (cf. not. attentat aux mœurs) ex post (post sentenciel) : « Si le coupable est le père ou la mère, il est, de plus, privé des droits à lui accordés sur la personne et les biens du mineur, par les dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale ».

Corrélativement, et sur le plan civil, il importe de rappeler les dispositions des articles 323 et 323-1 du Code civil, lesquelles énoncent :

« Article 323.– Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :

1°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime,

2°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants,

3°) s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants,

4°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246, 260 à 269, 280, 284 à 292, 295 du Code pénal.

Article 323-1.– Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, s'ils compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs qu'ils avaient à l'égard de l'enfant.

Le cas de suspension – ex ante (pré sentenciel) - des droits parentaux apparait quant à lui comme relevant du champ d'application de l'article 303 du Code civil, au sein des dispositions relatives à l'autorité parentale, étant ainsi rappelé que « À la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire statue, en fonction de l'intérêt de l'enfant, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence et, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, celles relatives à l'organisation du droit de visite et d'hébergement. Le juge tutélaire statue également sur la fixation de la contribution due pour son entretien et son éducation ou sur les difficultés qu'elles soulèvent ».

De la même manière relèvera-t-on, en application de l'article 303-1, al.4 du Code civil que « À la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire peut modifier, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution due pour son entretien et son éducation résultant de la convention précédemment homologuée. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

DROITS DES ENFANTS VICTIMES A UNE PROTECTION ET DROITS PARENTAUX Question 9. Votre cadre juridique national prévoit-il :

a. la suspension automatique des droits parentaux, du droit de visite et du droit de garde des parents visés par une procédure pénale en cours pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant^[29]? Veuillez

fournir les détails.

[29] Question incluse à des fins de renforcement des capacités, en vue de voir si certaines Parties possèdent un cadre juridique particulier dans ces situations.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (9.a Oui)

Le cas de suspension – ex ante (pré sentenciel) - des droits parentaux apparait comme relevant du champ d'application de l'article 303 du Code civil, au sein des dispositions relatives à l'autorité parentale, étant ainsi rappelé que « À la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire statue, en fonction de l'intérêt de l'enfant, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence et, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, celles relatives à l'organisation du droit de visite et d'hébergement. Le juge tutélaire statue également sur la fixation de la contribution due pour son entretien et son éducation ou sur les difficultés qu'elles soulèvent ».

De la même manière relèvera-t-on, en application de l'article 303-1, al.4 du Code civil que « À la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire peut modifier, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution due pour son entretien et son éducation résultant de la convention précédemment homologuée. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [la déchéance automatique des droits parentaux des parents condamnés pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant](#)^[30]? Veuillez fournir les détails.

[30] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (9.b Oui)

La déchéance des droits parentaux est appréhendée par l'article 267 al.3 du Code pénal, qui prévoit que, pour les infractions listées aux articles 265 et 266 (cf. not. attentat aux mœurs) ex post (post sentenciel) : « Si le coupable est le père ou la mère, il est, de plus, privé des droits à lui accordés sur la personne et les biens du mineur, par les dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale ».

Corrélativement, et sur le plan civil, il importe de rappeler les dispositions des articles 323 et 323-1 du Code civil, lesquelles énoncent :

« Article 323.– Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :

1°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime,

2°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants,

3°) s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants,

4°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246, 260 à 269, 280, 284 à 292, 295 du Code pénal.

Article 323-1.– Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, s'ils compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs qu'ils avaient à l'égard de l'enfant.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

GARANTIES DE PROTECTION POUR LES PERSONNES SIGNALANT DES SOUPÇONS D'INFRACTIONS Question 10.

De quelle façon votre cadre juridique national garantit-il que les personnes qui signalent de bonne foi un soupçon d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle commis sur un enfant – y compris les personnes liées par des règles de secret professionnel – ne seront pas poursuivies ou sanctionnées dans le cadre d'une procédure judiciaire en diffamation, en calomnie ou autre^[31]?

[31] Inspiré des arrêts *Yuppala c. Finlande* (n° 18620/03), du 2 décembre 2008, et *M.P. c. Finlande* (n° 36487/12), du 15 décembre 2016. Partiellement sur la base de l'Article 12 de la Convention de Lanzarote.

Par application du droit commun, les personnes qui signaleraient de mauvaise foi tout prétendu soupçon – d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle commis sur un enfant – s'exposeraient aux sanctions posées par l'article 307 du Code pénal, lequel précise que « Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura fait une dénonciation calomnieuse contre une ou plusieurs personnes, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.[...] ».

Il pourra du reste être utilement fait mention des différents délits contre les personnes – prévus par la Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique – dont relèveraient de tels comportements, au titre des allégations ou imputations d'un fait attentatoire à l'honneur ou à la considération de la personne, ou de la diffamation. Ainsi le corpus juris monégasque précise-t-il :

« Article 21 de la Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 – Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à

l'honneur ou à la considération de la personne, d'un groupe de personnes liées par la même appartenance au sens de l'article 24 ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne, un groupe de personnes liées par la même appartenance au sens de l'article 24 ou un corps, non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

« Article 22 de la Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 – La diffamation commise par la voie de la presse ou par l'un des moyens énoncés à l'article 15 envers les pouvoirs et administrations publics, les cours et tribunaux, ainsi que les militaires, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Article 23 de la Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 – Est punie de la même peine la diffamation commise, par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un membre élu du Conseil National ou du Conseil communal, un ministre d'un culte rémunéré par l'État ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation envers les mêmes personnes concernant leur vie privée relève de l'article suivant.

« Article 24 de la Loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 – La diffamation commise envers les particuliers, par les mêmes moyens, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, les peines seront l'emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement, si la diffamation est commise envers un candidat déclaré à une élection nationale ou communale.

La diffamation commise, par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise envers les particuliers, par les mêmes moyens, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'auteur des propos diffamatoires aura fait usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, d'une fausse identité, ou de tout autre moyen visant à dissimuler son identité réelle.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au présent article, peut en outre être ordonné, dans les conditions prévues à l'article 16, l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ASSISTANCE AUX TIERS Question 11.

Quel type de mesures législatives ou autres votre cadre juridique national prévoit-il pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence^[32]?

[32] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 30.

Sans qu'un texte juridique ne régitte spécifiquement cette assistance thérapeutique et plus précisément de soutien psychologique, l'intervention de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales se base sur les recommandations établies par le Groupe d'experts de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et s'inscrit dans le cadre de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, qui impose aux officiers et agents de police judiciaire d'informer les victimes de violences de leur droit « d'être aidées par les intervenants relevant des services de l'Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ».

Cet accompagnement propose une aide dans la mise en place de démarches administratives (assistantes sociales de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales) mais aussi pour entamer un travail psychologique de reconstruction de soi (psychologues de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales). Ainsi, ce suivi est proposé aux personnes victimes tout au long du processus, sur la base du volontariat, et peut être conjugué à l'intervention de plusieurs acteurs et services sociaux de la Principauté (dont associatifs).

Suivant les besoins et l'état de la victime, les entretiens sont hebdomadaires sur le temps qui leur est nécessaire, puis bimensuels, puis mensuels lorsque l'apaisement est revenu et que la personne concernée se sent ressourcée.

Pour certaines victimes, un entretien téléphonique vient en complément des rencontres, afin d'apporter un soulagement dans les états d'anxiété majeurs.

Lorsque cela s'avère nécessaire, une orientation vers un professionnel du secteur médical est envisagée. Un accompagnement physique de soutien à la victime est également possible.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ASSISTANCE AUX TIERS Question 12.

Lors de la détermination du type d'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de quelle façon votre cadre juridique national veille-t-il à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction^[33]?

[33] *Ibid.*, Recommandation 31.

Comme exposé préalablement et sans ce que cela ne soit spécifiquement visé par un texte juridique, la protection et la sécurité de l'enfant constituent les préoccupations primordiales des différents organismes intervenant en Principauté en la matière. Il en va de même pour ses proches. De fait, une attention particulière est portée à ce que, dans l'intérêt supérieur de la victime et de ses proches, les solutions apportées ne viennent pas aggraver leur situation.

Par ailleurs, l'article 147-1 du Code de procédure pénale prévoit que : « Lorsque la peine encourue est au moins égale à cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction seul peut procéder à l'audition d'un témoin dont l'identité demeure secrète dans les cas suivants :

1°) si cette audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou la sécurité physique du témoin ou celle des membres de sa famille ou de ses proches ;

2°) si le témoin est un officier ou un agent de police judiciaire infiltré. Le témoignage anonyme doit au préalable être autorisé par le premier président de la Cour d'appel saisi par le juge d'instruction. Cette ordonnance ne peut faire l'objet d'aucun recours ».

Ainsi, une personne qui viendrait à signaler des faits d'abus sexuels commis par un membre de son entourage pourrait solliciter l'anonymat de son témoignage et dès lors être protégé.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SUIVI DES AUTEURS D'INFRACTIONS Question 13. Votre cadre juridique national prévoit-il :

a. un mécanisme pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels contre des enfants et, en particulier, des personnes condamnées pour des abus sexuels commis sur des enfants en occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence^[34]? Veuillez fournir les détails.

[34] *Ibid.*, Recommandation 33.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (13.a Non)

Dans le cadre des politiques publiques mises en place pour lutter contre les violences faites aux femmes, le Gouvernement Princier entend préciser que les programmes de responsabilisation des auteurs de violences constituent un outil pour prévenir la récidive, faire prendre conscience aux auteurs de leur comportement et améliorer la reconnaissance d'un fonctionnement individuel violent.

Ce type de programmes a été développé dans le département des Alpes Maritimes depuis 2017 à travers des stages en présentiel en alternative aux poursuites ou en postsentenciel dans le cadre d'une exécution de peine. Ces stages se déroulent sur 2 jours ou 2,5 jours sous forme de groupe de parole. Ils sont payants pour les auteurs à hauteur de 250 €. Le financement de l'organisation des stages est pris en charge par la préfecture des Alpes Maritimes.

En toute occurrence, dans le cadre d'une exécution de peine, un stage en postsentenciel peut être ordonné par un juge. Le gouvernement entend être attentif à ce que des réponses puissent être apportées aux besoins identifiés par les magistrats – lesquels concernent à ce jour les seules mesures postsentencielles – notamment en raison de l'inadaptation des structures monégasques et de l'expérience des structures d'accueil du pays voisin.

Compte tenu du faible nombre de condamnations prononcées à Monaco (4 en 2019, 1 en 2020, 2 en 2021) et de l'existence d'un dispositif opérationnel dans les Alpes Maritimes, le Gouvernement s'est prononcé pour que la Principauté puisse mettre en place ces stages.

Des réflexions sont envisagées dans ce cadre, qui pourraient conduire Monaco à organiser directement lesdits stages en lien avec l'association ARPAS (Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. le partage de données entre États concernant les personnes condamnées pour abus sexuels concernant des enfants^[35]? Veuillez fournir les détails.

[35] Sur la base de l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (13.b Oui)

L'article 22 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 permet aux autorités judiciaires monégasques de communiquer toute décision de condamnation judiciaire d'un ressortissant d'un pays signataire de cette Convention, ce qui inclus les condamnations pour abus sexuels à l'encontre des enfants :

- « 1. Chacune des parties contractantes donnera à la partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministères de la justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs parties contractantes, les avis seront communiqués à chacune des parties intéressées à moins que cette personne ne possède la nationalité de la partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée.
2. En outre, toute Partie contractante qui a donné les avis précités communiquera à la partie intéressée, sur sa demande, dans des cas particuliers, copie des sentences et mesures dont il s'agit, ainsi que tout autre renseignement s'y référant, pour lui permettre d'examiner si elles requièrent des mesures sur le plan interne. Cette communication se fera entre les ministères de la justice intéressés. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

MESURES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS ET AUX PERSONNES MORALES Question 14. Votre cadre juridique national :

a. **permet-il de démettre immédiatement de ses fonctions ou de suspendre un professionnel ou un bénévole travaillant avec des enfants qui est visé par des soupçons d'abus sexuels sur contre un enfant**^[36]?
Veillez fournir les détails.

[36] Sur la base de l'article 27§3(b) de la Convention de Lanzarote.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.a Oui)

L'article 43 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat vient régir une telle situation : « En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun le fonctionnaire intéressé peut, avant la consultation du conseil de discipline, être immédiatement suspendu par décision du Ministre d'État. [...] Lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive ». Le même principe s'applique aux agents de l'Etat (contractuels).

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.a Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **veille-t-il à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole qui s'abstiennent de signaler des infractions d'abus sexuels dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial**^[37] **soient tenus pour responsables** ?^[38] Veuillez fournir les détails.

[37] Conformément à la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels adoptée lors de sa 25e réunion (15-18 octobre 2019), la « prise en charge hors du milieu familial » désigne tous les cadres dans lesquels des enfants peuvent être placés en dehors de leur foyer (voir point b de la Déclaration).

[38] Sur la base de la Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, voir point 6 de la Déclaration.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.b Oui)

L'obligation de signaler de telles infractions, fondant une éventuelle responsabilité en cas d'absence de signalement de faits connus, est notamment basée sur les éléments suivants.

Pour ce qui concerne le secteur public :

- L'article 61 du Code de procédure pénale : « toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au Procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression ».
- L'article 10-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat : « Nonobstant le respect de l'obligation de discrétion professionnelle et, lorsqu'il y est tenu, du secret professionnel, le fonctionnaire ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit a l'obligation de le signaler à l'autorité hiérarchique, ou à l'autorité judiciaire conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale. »

Pour ce qui concerne les secteurs privé et bénévole :

- L'article 64 du Code de procédure pénale : « toute personne ayant acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit peut le dénoncer ».
- L'article 279 du Code pénal, visant les « délits d'omission » : « Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code ou par des lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

1°) Celui qui, ayant connaissance d'un crime contre les personnes, déjà tenté ou consommé, n'aura pas aussitôt averti les autorités judiciaires ou administratives, alors qu'une dénonciation était encore susceptible d'en prévenir ou limiter les effets ou lorsqu'il existait des circonstances de nature à laisser prévoir que les coupables commettraient de nouveaux crimes que cette dénonciation eût pu empêcher. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ;

2°) Celui qui, pouvant empêcher par son action immédiate, mais sans risque pour lui ni pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, s'en abstient volontairement ;

3°) Celui qui s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours [...] ».

- Par ailleurs, l'existence d'un secret professionnel ne fait pas obstacle à l'application des dispositions qui précèdent et ce, conformément à l'article 308-1 bis du Code pénal qui énonce que : « Outre les cas où la loi impose ou autorise la révélation d'un secret, l'article 308 [secret] n'est pas applicable : 1°) à celui qui informe les autorités administratives ou judiciaires compétentes de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique [...] ».

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (14.b Non)

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **veille-t-il à ce que les personnes morales soient tenues pour responsables lorsqu'elles ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés contre les abus sexuels** ?^[39] Veuillez fournir les détails.

[39] *Ibid.*, voir point 7 de la Déclaration.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (14.c Oui)

La responsabilité de toute personne morale ayant la charge d'un enfant peut être engagée vis à vis de tout incident qui surviendrait à l'encontre de ce dernier, durant le temps où celui-ci se trouve sous son autorité et sa surveillance.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 15. Que prévoit votre cadre juridique national pour faire en sorte que les représentants spéciaux et les gardiens *ad litem* qui sont désignés pour prévenir un conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime :

a. **reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales**^[40]?

[40] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 35.

Les articles 19 et 20 de la Loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes, veillent aux conditions d'accès de ces représentants spéciaux :

Article 19 :

« L'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est soumis à la délivrance d'un agrément délivré par décision du Ministre d'État, après avis du Directeur des Services Judiciaires. Cet agrément est délivré en priorité aux personnes physiques de nationalité monégasque et, en fonction des besoins de la Principauté, à des personnes physiques résidant en Principauté.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont prévues par Ordonnance Souveraine. Toute délivrance est portée à la connaissance de la Direction des Services Judiciaires par la Direction de l'action et de l'aide sociales.

Les personnes qui ne pourraient pas être désignées judiciairement en qualité de tuteur, curateur ou

mandataire spécial, en application des articles 410-9-3, 410-14, 410-16 et 410-31 du Code civil, ne peuvent pas solliciter un agrément aux fins d'exercice d'une activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes. »

Article 20 :

« L'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est subordonné à des conditions de formation et de diplôme prévues par Ordonnance Souveraine. »

Les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.700 du 17 juin 2021 relative à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des personnes et à l'aide de l'État en faveur des personnes protégées, détaillent les conditions de délivrance de l'agrément, avec notamment la formation appropriée et les connaissances juridiques nécessaires :

Article 1 :

« Les personnes qui sollicitent l'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes, conformément à l'article 19 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, susvisée, doivent :

1°) être âgées de 25 ans au moins ;

2°) disposer d'une qualification professionnelle suffisante. La qualification professionnelle suffisante prévue au chiffre 2°) résulte de la possession du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré par les autorités françaises, ou d'une formation considérée comme équivalente par le Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires. Sont dispensés de la possession de ce certificat national de compétence, les personnes ayant exercé, au moins deux années, les fonctions qui leur ont été confiées par décision des autorités judiciaires monégasques de tuteur, de curateur, d'administrateur ou de mandataire. Peuvent être dispensés de la possession du certificat national de compétence, les personnes justifiant d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures dans le domaine juridique ou économique, ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en Principauté dans des fonctions relevant du domaine juridique, économique ou social, après avis du Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires.

3°) jouir de leurs droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de bonne moralité ;

4°) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française. »

Article 2 :

« Conformément à l'article 19 de la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019, susvisée, toute demande d'agrément à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est adressée à la Direction du Développement Économique, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives déterminées par arrêté ministériel permettant de vérifier que le demandeur remplit les conditions fixées par l'article premier. Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'avis du Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires est sollicité quant à la délivrance de l'agrément au demandeur. L'agrément à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est délivré par le Ministre d'État. Il emporte inscription de la personne agréée sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des personnes conservée par le Greffe Général ainsi que sur le registre approprié tenu par la Direction du Développement Économique. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. **ne cumulent pas les fonctions d'avocat et de gardien *ad litem***^[41]?

[41] *Ibid.*, Recommandation 36.

L'administrateur ad hoc désigné intervient tout au long de la procédure pénale. Il est présent lors de l'audition du mineur, demande la désignation d'un avocat dans l'intérêt du mineur et exerce plus largement les droits de la partie civile le cas échéant. Il ne peut donc pas cumuler les deux fonctions d'avocat et de gardien ad litem.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **interviennent gratuitement auprès de l'enfant victime**^[42]?

[42] *Ibid.*, Recommandation 37.

Oui.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX Question 16. [Pour 22 Parties + Malte]

a. **Un représentant spécial ou un gardien *ad litem* est-il désigné en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant**^[43]? Veuillez fournir les détails.

[43] *Ibid.*, Recommandation 34.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (16.a Oui)

L'article 268-4 du Code de procédure pénale dispose :

« Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du Procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc.

Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un majeur incapable victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du Procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du majeur incapable ou de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire du mandat de protection future homologué, en présence d'un psychologue ou d'un médecin ou d'un membre de la famille du majeur incapable ou de l'administrateur ad

hoc. »

Les dispositions de l'article 268-4 du Code de procédure pénale ne s'appliquent qu'au cours de l'enquête ou de l'information, et non pas à la procédure devant la juridiction de jugement.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. Cette personne est-elle autorisée à être présente tout au long de la procédure pénale^[44]? Veuillez fournir les détails.

[44] *Ibid*

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (16.b Non)

L'article 268-4 du Code de procédure pénale dispose :

« Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du Procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc.

Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un majeur incapable victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du Procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du majeur incapable ou de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire du mandat de protection future homologué, en présence d'un psychologue ou d'un médecin ou d'un membre de la famille du majeur incapable ou de l'administrateur ad hoc. »

Les dispositions de l'article 268-4 du Code de procédure pénale ne s'appliquent qu'au cours de l'enquête ou de l'information, et non pas à la procédure devant la juridiction de jugement.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 17. Lors des enquêtes et des procédures judiciaires, de quelle façon votre cadre juridique national assure-t-il que :

a. [des mesures de protection sont disponibles pour tous les enfants, quel que soit leur âge](#)^[45]? Veuillez fournir les détails.

[45] *Ibid.*, Recommandation 38.

L'article 24-1 du Code Civil dispose : « Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou de résider en certains lieux.

Le président du tribunal de première instance ne peut être saisi que par la victime, par le procureur général lorsqu'il est saisi conformément à l'article 37-1 du Code de procédure pénale ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences... Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale...».

Aussi, l'article 37-1 du Code de procédure Pénale dispose : « Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur d'un crime ou d'un délit, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

À titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il soit statué sur le logement de la victime par le président du tribunal de première instance, le procureur général, saisi conformément à l'article 34, peut mettre à la disposition de la victime de l'une des infractions précitées, et des membres du foyer qui le souhaitent, une solution d'hébergement d'urgence de nature à assurer leur sécurité.

Le procureur général, après en avoir informé les intéressés, saisit dans les vingt-quatre heures le président du tribunal de première instance d'une demande d'ordonnance de protection conformément à l'article 24-1 du Code civil.

La méconnaissance de cette ordonnance de protection par l'auteur est punie des mêmes peines. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [les spécificités des abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sont prises en compte dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales pour ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant](#)^[46]?

[46] *Ibid.*, Recommandation 39.

Cf. les articles 24-1 du Code civil et 37-1 du Code de procédure pénale mentionnés supra, ainsi que l'article 37-2 du Code de procédure pénal : « Le procureur général peut ordonner, dès le stade de l'enquête, que les victimes de l'une des infractions prévues par les articles 236 à 239, 243 à 245, 247, 260-1 à 264-2, 265, 266, 269 et 294-3 à 294-8 du Code pénal fassent l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. **un enfant présumé victime d'abus sexuels est assisté par un professionnel formé afin de préserver son bien-être psychologique**^[47]?

[47] Inspiré de l'arrêt *N.Ç. c. Türkiye* (n° 40591/11), du 9 février 2021.

Cf. l'article 268-4 du Code de procédure civile : « Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc.

Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un majeur incapable victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du majeur incapable ou de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire du mandat de protection future homologué, en présence d'un psychologue ou d'un médecin ou d'un membre de la famille du majeur incapable ou de l'administrateur ad hoc. »

De plus, lors de l'audition d'un mineur, est appliqué le protocole d'audition du NICHD (National Institute of Child Health and Human Development), qui est une technique d'audition qui a pour vocation à recueillir le témoignage des enfants témoins et victimes de violences sexuelles dans les meilleures conditions.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES LORS DES ENQUÊTES ET DES PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 18.

Depuis l'adoption du 1er rapport de mise en œuvre lors du premier cycle de suivi en 2015, votre cadre juridique national a-t-il été modifié pour veiller à ce que le système de justice intègre davantage les spécificités liées à la participation aux procédures judiciaires des enfants victimes, et non plus seulement des enfants auteurs d'infractions pénales^[48]? Veuillez fournir les détails.

[48] 1er rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 40.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (18 Oui)

L'on rappellera à cet égard les dispositions de l'article 268-4 du Code de procédure pénale qui énoncent « Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du

procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc.

Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un majeur incapable victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du majeur incapable ou de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire du mandat de protection future homologué, en présence d'un psychologue ou d'un médecin ou d'un membre de la famille du majeur incapable ou de l'administrateur ad hoc. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

ENQUÊTE Question 19. Lors de la phase d'enquête :

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

a. **l'audition de l'enfant victime est-elle organisée dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions (tels que les postes de police, les hôpitaux ou les palais de justice), et de tels lieux sont-ils prévus partout sur le territoire de votre pays^[49]? Veuillez fournir les détails.**

[49] *Ibid.*, Recommandation 41.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.a Oui)

Conformément au protocole NICHHD (National Institute of Child Health and Human Development), les enfants victimes sont entendus dans une pièce spécifiquement aménagée dans les locaux de la Direction de la Sécurité Publique (Service de police), appelée salle « Mélanie ». Elle propose une ambiance accueillante avec des peintures et un sol agréable, afin que l'enfant puisse s'asseoir par terre et se mettre à l'aise comme chez lui pour faciliter la prise de confiance, du mobilier adapté, pour permettre aux enquêteurs et au psychologue qui peut être amené à l'accompagner, de lire le langage corporel de l'enfant qui varie en fonction du dialogue qui se met en place et surtout la gestuelle, un meuble bas et des étagères pour y ranger des jouets. Cette pièce est également aménagée avec un miroir sans tain assez grand permettant à un second enquêteur qui se trouve dans un bureau mitoyen, de piloter la caméra qui enregistre l'audition et visionner les images en direct. Ce policier qui reste en retrait a ainsi une vision plus globale et peut orienter son collègue qui applique le protocole NICHHD.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes est-il tenu de suivre une formation qualifiante adaptée^[50]? Veuillez fournir les détails.

[50] *Ibid.*, Recommandation 42.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.b Oui)

Les mineurs victimes d'infractions pénales sont systématiquement entendus par des enquêteurs du Groupe des Mineurs et la Protection Sociale, lesquels sont tous formés au protocole d'audition NICHHD. Le responsable de ce groupe a par ailleurs suivi en 2023 une formation aux Etats-Unis intitulée « Violent Crimes Against Children Section » traitant notamment de sujets tels que l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la lutte contre la pédopornographie.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. votre cadre juridique national impose-t-il de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, d'en limiter la durée et le nombre et de tenir compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant^[51]? Veuillez fournir les détails.

[51] *Ibid.*, Recommandation 43.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.c Oui)

Toutes les auditions de mineurs victimes sont conduites au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et en application stricte du protocole NICHHD. Ainsi, ces auditions sont systématiquement l'objet d'un enregistrement audiovisuel et d'une retranscription. Ces mesures ont pour objectif d'en réduire le nombre et de les limiter dans la durée. L'âge de l'enfant et par conséquent sa capacité d'attention sont des critères d'appréciation nécessairement pris en compte par les enquêteurs. A cet effet, un psychologue peut être requis. Cette réponse vaut également pour le point 17 lettres b et c.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [pour la Serbie] comment veillez-vous à faire en sorte que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence ne soit pas interrogé à plusieurs reprises durant la procédure^[52]?

[52] *Ibid.*, Recommandation 54.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger plus d'une fois l'enfant victime, votre cadre juridique national prévoit-il que les auditions devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que la première](#)^[53]? Veuillez fournir les détails.

[53] *Ibid.*, Recommandation 44.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.e Oui)

Comme évoqué supra, les auditions de mineurs victimes sont conduites au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et en application stricte du protocole NICHHD. Si une nouvelle audition s'avère indispensable au bon déroulement de la procédure, c'est l'intérêt de l'enfant qui détermine les conditions dans lesquelles elle doit être menée.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. [votre législation offre-t-elle à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui élimine la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire](#)^[54]? Veuillez fournir les détails.

[54] *Ibid.*, Recommandation 45.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (19.f Oui)

Le droit de la défense donne la possibilité de poser des questions à la partie civile. Cependant, la défense ne peut pas exiger que l'enfant soit présent lors de l'audience.

L'article 134 du code de procédure pénale dispose : « Ne peuvent être pareillement entendus qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

PROCÉDURES JUDICIAIRES Question 20. Lors des procédures judiciaires :

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

a. [l'outil vidéo est-il systématiquement utilisé pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès^{\[55\]}?](#) Veuillez fournir les détails.

[55] *Ibid.*, Recommandation 46.

- Oui
 Non

Veuillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.a Oui)

Il convient de relever les dispositions de l'article 268-3 du Code de procédure pénale :

« Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur ou d'un majeur incapable, victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent [i.e. : menaces ; coups et blessures volontaires ; crime de castration ; abus de faiblesse ; harcèlement sexuel ; chantage sexuel ; atteinte sexuelle ; agression sexuelle ; viol ; attentats aux mœurs ; proxénétisme ; non représentation d'enfant ; pédopornographie (Accession à un image ou une représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique, Détention d'image à caractère pédopornographique, Diffusion par un réseau de communications électroniques d'une image ou une représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique, Fixation, enregistrement, production, procuration ou transmission d'une image ou d'une représentation à caractère pornographique d'un mineur, Offre, diffusion, importation ou exportation une image ou une représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique) ; assistance ou participation contrainte d'un mineur à des scènes ou spectacles pornographiques ; incitation de mineurs à la débauche par réseau de communications électroniques ; incitation de mineurs à la débauche par réseau de communications électroniques avec rencontre, proposition intentionnelle par l'emploi d'un réseau de communications électroniques, d'une rencontre à un mineur avec cette circonstance que la rencontre a eu lieu ; proposition intentionnelle, par l'emploi d'un réseau de communications électroniques, d'une rencontre à un mineur, dans le but de commettre à son encontre toute infraction à caractère sexuel ; fabrication, production, transport, diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique adressé à des mineurs ; Provocation d'un mineur de 16 ans et de moins de 16 ans au trafic de stupéfiants] fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement peut être exclusivement sonore sur décision du Procureur général ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le Procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire requiert le concours d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire pour procéder à cet enregistrement.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.

Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le Procureur général ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Le fait pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisés en application du présent article, est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

L'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois à compter de la date d'extinction de l'action publique. »

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

b. [votre cadre juridique national prévoit-il une exception à l'exigence de présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage](#)^[56]? Veuillez fournir les détails.

[56] *Ibid.*, Recommandation 59.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.b Oui)

La présence physique de la victime lors du procès n'est pas obligatoire, celle-ci pouvant être représentée par son conseil.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

c. [y a-t-il une différence dans le champ d'application de cette exigence en fonction de l'âge de l'enfant](#)^[57]? Veuillez fournir les détails.

[57] *Ibid.*, Recommandation 60.

- Oui
 Non

Le cas échéant, veuillez fournir plus d'informations (20.c Non)

Non-applicable.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

d. [l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime est-il considéré comme une preuve recevable](#)^[58]?

Veillez fournir les détails.

[58] *Ibid.*, Recommandation 47.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.d Oui)

Etant ici rappelé qu'en matière pénale, la preuve est libre, l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime lors de la procédure est, à l'évidence, considéré comme une preuve recevable (cf. supra alinéa 4 de l'article 268-3 du Code de procédure pénale).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

e. [quelles sont les mesures prises pour éviter que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale](#)^[59]?

[59] *Ibid.*, Recommandation 48.

Conformément aux dispositions de l'article 37-1 du Code de procédure pénale, lorsqu'il est saisi, le Procureur général, peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur d'un crime ou d'un délit, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux. À titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il soit statué sur le logement de la victime par le président du tribunal de première instance, le Procureur général, peut également mettre à la disposition de la victime de l'une des infractions précitées, et des membres du foyer qui le souhaitent, une solution d'hébergement d'urgence de nature à assurer leur sécurité. Le Procureur général, après en avoir informé les intéressés, saisit dans les vingt-quatre heures le président du tribunal de première instance d'une demande d'ordonnance de protection conformément à l'article 24-1 du Code civil. La méconnaissance de cette ordonnance de protection par l'auteur est punie des mêmes peines.

Ainsi, en application de l'article 24-1 du Code civil, dans les vingt-quatre heures de sa saisine (par le Procureur général, par la victime, ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences) le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou de résider en certains lieux. Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une desdites infractions et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 420 du Code de procédure civile.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du Procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance.

Par ailleurs, dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction qui inculpe une personne peut astreindre cette dernière, dans le cadre d'un contrôle judiciaire (article 182 du Code de procédure pénale) à plusieurs obligations permettant d'éviter qu'un enfant victime soit de nouveau en contact avec la personne inculpée (« auteur présumé des faits d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance etc. ») et notamment, imposer à ce dernier de ne s'absenter de son domicile ou de sa résidence qu'aux conditions et pour les motifs fixés par le juge d'instruction, ou également, de ne pas paraître ou résider en certains lieux ou ne pas entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime de l'infraction (article 182 du Code de procédure pénale).

Le magistrat instructeur peut aussi décider de placer l'inculpé en détention provisoire.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

f. [votre cadre juridique national permet-il de faire témoigner l'enfant hors de la présence de l'auteur présumé des faits](#)^[60]? Veuillez fournir les détails.

[60] *Ibid*

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.f Oui)

Lorsqu'est reçu le témoignage d'un enfant victime d'une infraction pénale, c'est hors la présence de la personne mise en cause et dans les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article 268-3 du Code de procédure pénale.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

g. [comment votre cadre juridique assure-t-il qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure](#)^[61]?

[61] *Ibid*

En effet, aux termes de l'article 268-4 du Code de procédure pénale :

« Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du Procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc. »

La personne mise en cause peut également demander à être confrontée au mineur qui l'accuse.

Même demandée par la personne mise en cause, la réalisation d'une confrontation entre un mineur victime et la personne mise en cause n'est ni obligatoire, ni systématique. Il appartient au Procureur général ou au juge d'instruction de prendre la décision de la réaliser ou non en fonction des éléments recueillis (notamment l'âge du mineur ou l'expertise psychologique de ce dernier).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

h. [quelles sont les mesures prises pour prévenir les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel](#)^[62]?

[62] *Ibid.*, Recommandation 49.

En matière de diffusion de l'enregistrement audio-visuel, de l'audition d'un mineur victime, aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 268-3 du Code de procédure pénale :

« Le fait pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisés en application du présent article, est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal. »

Plus généralement, toute personne qui dévoilerait des informations ou données à caractère personnel issues de la procédure d'enquête ou d'instruction pourrait s'exposer, le cas échéant, à des poursuites, par exemple, pour violation du secret professionnel (article 308 du Code pénal) ou recel de ce dernier (article 339 du Code pénal).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

i. [votre cadre juridique national octroie-t-il une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes](#)^[63]? Veuillez fournir les détails.

[63] *Ibid.*, Recommandation 50.

- Oui
- Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.i Oui)

Aux termes de l'article 268-2 du Code de procédure pénale :

« Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à 234-1, 236 à 239, 243 à 245, 247, 249-2, 260-1 à 264-2, 265, 266, 269 et 294 à 294-8 du Code pénal, est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. À défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office.

Les dispositions des articles 168 et 169 du Code de procédure pénale sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures. »

Lorsque le Président du Tribunal commet un avocat d'office au mineur, aucune condition de ressources n'est, par définition, exigée.

Si les représentants légaux du mineur ou l'administrateur ad hoc prenaient l'initiative de désigner un avocat, ils pourraient, le cas échéant, solliciter pour le mineur le bénéfice de l'assistance judiciaire dans les conditions fixées par la loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, modifiée. L'assistance judiciaire est attribuée aux personnes dont les revenus annuels sont inférieurs à un montant fixé par ordonnance souveraine, qui est aujourd'hui de 20 000 euros (Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire).

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

j. [votre cadre juridique national octroie-t-il le droit aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions](#)^[64]?

[64] *Ibid.*, Recommandation 51.

- Oui
 Non

Veillez fournir des informations à l'appui de votre réponse, si possible en vous référant à des dispositions légales spécifiques et à leur libellé exact (20.j Oui)

Comme pour toute autre partie civile, un avocat peut valablement représenter un mineur victime. En effet, l'article 268-2 du Code de procédure pénale, cité supra prévoit l'assistance d'un avocat pour tout mineur victime de certaines infractions, dont une partie de celles relevant de la section « attentats aux mœurs ».

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

k. quel est, le cas échéant, le type d'assistance accordée aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence, une fois que la décision de justice pénale a été prise^[65]?

[65] *Ibid.*, Recommandation 52.

L'assistance apportée à l'enfant par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales sera déterminée par la décision du Juge Tutélaire. Elle peut prendre la forme d'un placement de l'enfant au Foyer de l'enfance Princesse Charlène, en famille d'accueil ou en encore en lieu de vie.

Ici, vous pouvez télécharger le(s) fichier(s) à l'appui de votre réponse

Contact

[Contact Form](#)